

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

ARRETE 04/IC/303
Fixant des prescriptions concernant la mise en sécurité
et la surveillance du site ACETEX Chimie à PARDIES

Affaire suivie par
Marilys VAN DAELE
☎05.59.98.25.42
MVD.AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et L 515-12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 24-1,

VU les arrêtés préfectoraux n° 91/IC/143 modifié du 26 mars 1991 et n° 92/IC/172 du 25 juin 1992 autorisant la société RHONE-POULENC à exploiter une installation de production d'acide acétique et des installations annexes sur les communes de PARDIES et de BESINGRAND,

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société PARDIES ACETIQUES en date du 19 janvier 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997 autorisant la société PARDIES ACETIQUES à procéder à l'extension de l'unité de production d'acide acétique et à poursuivre l'exploitation des installations sur les communes de PARDIES et de BESINGRAND,

VU le changement de raison sociale intervenu au profit de ACETEX Chimie,

VU le rapport WCI-ECOaudit A4C044C de janvier 1995 relatif au diagnostic des sols et des eaux souterraines du site,

VU le rapport d'audit BRGM R 38526 de juillet 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/IC/111 du 13 mai 1996 prescrivant à la société PARDIES ACETIQUES le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ainsi que des travaux de dépollution et de réhabilitation d'anciennes installations du site de PARDIES,

VU le rapport de synthèse ATE en date du 9 août 1996 relatif aux diverses études menées sur le site,

VU les rapports ATE en date du 18 juin 1999 n° 001-04-98-010-0/2 relatifs à l'étude technico-économique de réhabilitation des fosses à noir de carbone,

VU le rapport ATE et ses annexes du 11 septembre 2000 relatif à la fin des opérations de dépollution des terrains pollués par le Mercure,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 avril 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les travaux et des mesures de restrictions d'usage et de surveillance nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement sur le site exploité par le société ACETEX Chimie à PARDIES

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er

La société ACETEX Chimie, dont le siège social est 164 bis avenue Charles-de-Gaulle 92205 - Neuilly sur Seine, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la mise en sécurité et la surveillance des anciennes fosses à noir de carbone et de l'ancienne zone d'utilisation du mercure dans l'emprise de l'usine de Pardies ainsi que pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ensemble du dit site.

Article 2 - Objectifs

Le site doit être maintenu dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. Cette remise en état tient compte de la destination industrielle des terrains.

Article 3 - Anciennes fosses à noir de carbone

3.1 Localisation

L'emprise des anciennes fosses à noir de carbone, au nombre de 5, est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté (parcelle 20).

3.2 Mise en sécurité

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre des anciennes fosses à noir de carbone à une distance minimale de 2 m des talus de fosse.

L'accès est interdit à toute personne y compris aux salariés de l'usine. Des panneaux d'interdiction de pénétrer et signalant le danger doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

3.3 Entretien et surveillance

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter la détérioration éventuelle de la clôture, la présence de végétation spontanée, etc. Les modalités de surveillance de la nappe souterraine sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - Ancienne zone d'utilisation de mercure

4.1 Localisation

L'emprise de cette zone est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté (parcelle 13).

4.2 Dépollution

Les objectifs et les travaux de dépollution de cette zone doivent être maintenus conformes aux dispositions prévues par le rapport du 11 septembre 2000 susvisé.

4.3 Mémoire et surveillance

Tous travaux d'aménagement de cette zone et alentours dans un rayon de 50 m, notamment les démolitions et les constructions, doivent être portés à la connaissance préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous travaux d'affouillement doivent faire l'objet des contrôles analytiques de mercure et des travaux de dépollution selon les dispositions définies à l'article 4.2 ci-dessus.

Les modalités de surveillance de la nappe souterraine sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 Surveillance de la nappe

Les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent article.

5.1 - La surveillance périodique de la nappe est assurée par un réseau de 5 piézomètres dénommés AT3, W1, MW1, MW3, P4 dont l'implantation figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces piézomètres ainsi que ceux implantés pour les besoins des études susvisées, doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Pour les piézomètres localisés sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

5.2 - Des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé doivent être réalisées sur l'eau de nappe de ces piézomètres.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans le piézomètre doit être relevée à chaque campagne.

Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- Mercure, Cadmium et Zinc,
- BTEX,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- Composés organohalogénés volatils,
- Carbone Organique Total,
- pH.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 - Restrictions d'usage

Les terrains visés à l'article 1 sont réservés à un usage industriel et sont non aedificandi. L'emprise visée à l'article 3 ne peut recevoir aucune activité en dehors de la surveillance et de l'entretien.

Article 7 - Suivi - Cession

Lors de cession des terrains visés à l'article 1, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PARDIES et de BESINGRAND et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible sur le site. En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la société ACETEX Chimie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la société ACETEX Chimie à toute réquisition.

Article 11

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de PARDIES,
- M. le Maire de BESINGRAND,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société ACETEX Chimie.

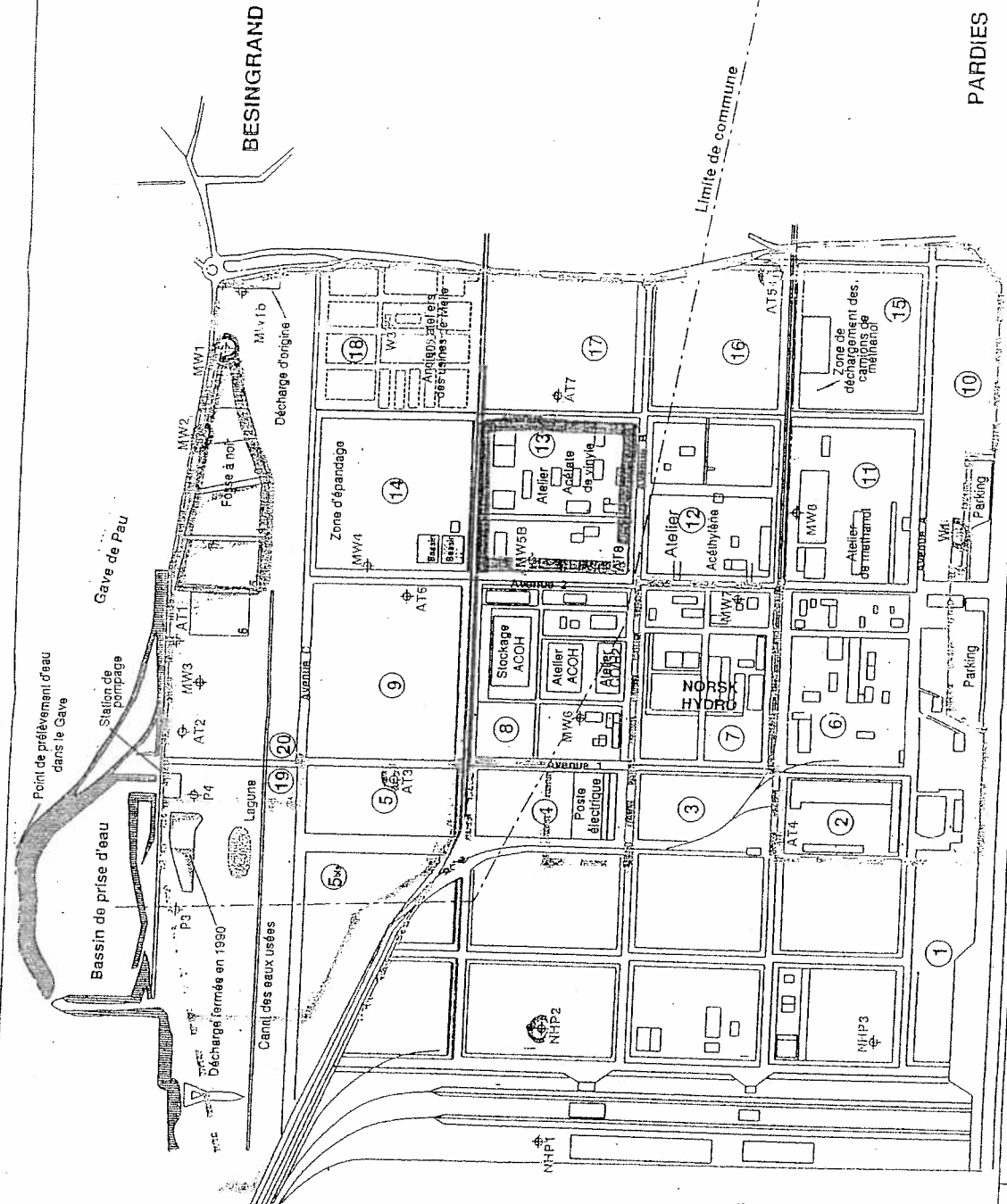
Fait à PAU le, 30 JUIN 2004

Le Préfet




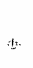

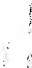

*Pour le Préfet
et par délégation*
Le Secrétaire Général

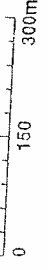
Jean-Noël HUMBERT

N



Voie ferrée

-  Limite d'emprise de la zone "mercure" dépolluée
-  Limite d'emprise des "fosses à noir"
-  Puits et piézomètres surveillés
-  Puits et piézomètres d'observation
-  Installés sur la zone industrielle
-  Numéro de parcelle
-  Limite de site



Annexe à l'arrêté n° 6174 du 30/06/04

30 JUIN 2004

PLAN DU SITE ET IMPLANTATION DES PUITS ET PIEZOMETRES

ACETEX CHIMIE - PARDIES (64)

BESINGRAND

PARDIES

Limite de commune